

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

FISCALITE EUROPEENNE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

CODE : 71 26 01 U 32 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2006
sur avis conforme de la Commission de concertation

FISCALITE EUROPEENNE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ECONOMIQUE DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité de formation vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'appréhender la fiscalité dans ses aspects européens ;
- ◆ de comprendre les règles relatives aux droits de douane et aux droits d'accises.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En Fiscalité de l'entreprise,

face à la situation fiscale d'une entreprise décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :

- ◆ établir la déclaration à l'impôt, en identifiant clairement ses éléments et en choisissant, s'il échet, la « voie la moins imposée », en justifiant sa méthodologie ;
- ◆ procéder au calcul de la base taxable ;
- ◆ procéder, de manière automatisée ou non, au calcul de l'impôt dû ;
- ◆ réaliser une simulation sur base de données complémentaires et d'en tirer les conclusions.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité de formation « **FISCALITE DE L'ENTREPRISE** » code N° 71 22 02 U 32 D2 de l'enseignement supérieur économique de type court.

3. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

3.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Fiscalité européenne	CT	B	32
3.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'appliquer ses connaissances fiscales afin, notamment :
 - ◆ d'analyser l'incidence du droit européen sur la fiscalité belge en ce compris les moyens mis en œuvre en vue d'une harmonisation fiscale ;
 - ◆ d'appréhender les procédures d'échanges d'informations entre administrations fiscales ;
- ◆ d'identifier les composantes structurelles et les référentiels du régime européen des douanes et accises ;
- ◆ d'analyser des situations d'actualité.

5. CAPACITES TERMINALES

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- ◆ de commenter des dispositions en matière d'harmonisation fiscale ;
- ◆ d'appliquer les règles de fonctionnement du système douanier européen et des droits d'accises dans un cas concret usuel.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ la pertinence des procédures appliquées,
- ◆ la logique de l'argumentation,
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

6. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

7. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.